



LA PAUVRETÉ EN HÉRITAGE : UNE FATALITÉ ? DONNER UNE PLACE AUX ENFANTS A L'AIDE SOCIALE

Dossier du mois préparé par :

Sylvia Garcia Delahaye, professeure associée

Caroline Dubath, collaboratrice scientifique

Elena Patrizi, doctorante

Paola Stanić, juriste et doctorante



Mars 2024

Avertissement : Le contenu des « *dossiers du mois* »
de l'ARTIAS n'engage que leurs auteur-e-s

À PROPOS DES AUTRICES

Sylvia Garcia Delahaye est professeure associée à la Haute école de travail social de Genève, docteure en études du développement et travailleuse sociale. A travers une démarche liant pratique et théorie, elle développe depuis plus de dix ans des recherches participatives dans le champ du travail social en Suisse et à l'étranger qui ont contribué à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques avec des enfants et des jeunes. Ses champs d'expertise sont notamment la participation citoyenne, l'intervention sociale, les childhood studies et l'approche des capacités. sylvia.garcia@hesge.ch
www.mavoixenimages.ch

Caroline Dubath est collaboratrice scientifique à la Haute école de travail social de Genève (HES-SO) où elle travaille sur différents projets dans les champs de la participation citoyenne, du travail social et de l'enfance et la jeunesse. Avant cela, elle a étudié la socioéconomie à l'Université de Genève et a travaillé sur la définition et les mesures de bien-être notamment au travers de l'approche des capacités. caroline.dubath@hesge.ch

Elena Patrizi est doctorante à la Faculté de droit de l'Université de Genève et affiliée au Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de la même université. Sa recherche doctorale porte sur la réparation des injustices historiques dans le domaine de la protection de l'enfance. Avant d'entamer ses études doctorales, elle a obtenu une maîtrise en droit à l'Université d'Urbino, Italie, puis un LLM en droit international humanitaire et droits humains à la Geneva Academy, Suisse. Elena Patrizi a été assistante au CIDE pour le Master interdisciplinaire en droits de l'enfant et le Master of Advanced Studies in Children's Rights. elena.patrizi@etu.unige.ch

Paola Stanić est juriste et responsable de projets à l'Artias et doctorante auprès de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel. Avant cela, elle a travaillé comme assistante sociale et juriste dans le domaine des dettes et du désendettement. Le sujet de sa thèse porte sur l'exercice des droits fondamentaux des personnes et des familles qui se retrouvent à l'aide sociale. paola.stanic@artias.ch

Les propos des professionnelles et les professionnels de l'aide sociale cités dans la contribution de Sylvia Garcia Delahaye et de Caroline Dubath ont été récoltés lors d'un atelier sur le thème des enfants à l'aide sociale, tenu dans le cadre du séminaire de printemps organisé avec le soutien de l'Artias en 2023. Ces professionnelles et professionnels de l'aide sociale n'ont pas participé au présent dossier, ni à l'élaboration des recommandations qui le concluent.

RESUMÉ

Un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale sont des enfants (OFS, 2023) : c'est le groupe démographique le plus nombreux dans le dispositif¹. Ces derniers ont, par ailleurs, beaucoup de risques de s'y retrouver sur une durée moyenne à longue, puisque l'aide sociale pallie, dans le cas des familles monoparentales ou de travailleurs pauvres par exemple, des revenus durablement au-dessous du minimum vital.

Si les enfants sont bien comptabilisé-e-s dans les budgets, leur vie quotidienne et leur développement ne font pas l'objet d'une attention systématique au sein du dispositif de l'aide sociale. Ils ne deviennent réellement visibles qu'au moment où se pose la question de leur formation. Un constat similaire peut être posé concernant la réception de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) et de l'article 11 de la Constitution fédérale dans le droit de l'aide sociale.

Le présent dossier rend visible le vécu d'enfants et de jeunes touché-e-s par la pauvreté en partant de leur parole, recueillie dans le cadre d'une recherche participative. Les constats et les demandes des enfants concerné-e-s ont ensuite été présentés à différents publics : nous nous sommes intéressées dans ce dossier aux réactions et réflexions de travailleuses sociales et de travailleurs sociaux, et de professionnelles et professionnels de l'aide sociale.

Dans un deuxième temps, nous avons mis en regard les obligations de la Suisse en matière de droits humains et de droits fondamentaux avec le droit de l'aide sociale, représenté par les normes de la CSIAS.

Nous concluons ce dossier par des considérations et des recommandations visant à améliorer la prise en considération des droits des enfants dans l'aide sociale et, plus généralement, au sein de l'action sociale et des politiques familiales et de l'enfance et de la jeunesse.

¹ L'office fédéral de la statistique différencie les classes d'âges suivantes : 0-17 ans, 18-25 ans, 26-35 ans, 36-45 ans, 46-55 ans, 56-64 ans et 65+.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 5 |
| 1. Savoirs expérientiels | 7 |
| 1.1 La pauvreté infantile à partir de l'expérience des enfants et des jeunes concerné-e-s | 7 |
| a) Introduction | 7 |
| b) Privations matérielles | 9 |
| c) Opportunités entravées | 10 |
| d) Cadre familial affaibli | 11 |
| e) Relations sociales limitées | 12 |
| f) Citoyenneté empêchée | 12 |
| 1.2 La pauvreté infantile perçue par les professionnel-le-s de l'aide sociale et par les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales | 13 |
| 2. Cadre légal | 16 |
| 2.1 Obligations légales internationales : la Convention relative aux droits de l'enfant | 16 |
| a) Introduction | 16 |
| b) Dispositions pertinentes | 17 |
| c) Spécificités des droits de l'enfant | 17 |
| d) Obligations de la Suisse..... | 19 |
| 2.2 De la Convention au droit fédéral et cantonal..... | 21 |
| a) Introduction | 21 |
| b) Quelques données de base | 21 |
| c) Les politiques de l'enfance et de la jeunesse | 22 |
| d) Les politiques familiales | 23 |
| e) Le droit de l'aide sociale : les normes CSIAS | 23 |
| 3. Conclusions | 26 |
| 4. Recommandations | 27 |
| 4.1 Protection..... | 27 |
| 4.2 Encouragement..... | 28 |
| 4.3 Participation | 28 |
| 5. Bibliographie | 29 |

INTRODUCTION

L'aide sociale assure le minimum vital aux personnes qui se retrouvent dans des situations de besoin et qui résident durablement en Suisse². Sa fonction est de garantir la dignité des personnes qui font appel à elle, de stabiliser leur situation et de leur permettre une intégration minimale dans la société (Normes CSIAS, A.2.).

Parmi celles et ceux qui doivent recourir à l'aide sociale se trouvent beaucoup de familles. Ceci parce que la monoparentalité, mais aussi le simple fait d'avoir des enfants peut augmenter le risque de pauvreté. Les enfants forment un tiers des bénéficiaires de l'aide sociale ; c'est le groupe démographique le plus nombreux à s'y retrouver.

Si l'aide sociale comptabilise bien les enfants dans l'aide qu'elle octroie, peu de réflexions existent sur la vie quotidienne des enfants qui grandissent dans des familles percevant de l'aide sociale, parfois pendant des années. Par conséquent, le même constat peut être posé concernant la réception des droits fondamentaux relatifs aux enfants dans le cadre du droit de l'aide sociale, que ce soit la Convention internationale relative aux droits des enfants (CDE) ou l'article 11 de la Constitution fédérale.

Le quotidien des enfants pauvres, leurs revendications, leurs vœux et leurs rêves forment le cœur d'une recherche participative, financée par le Fonds national suisse, menée par la Professeure Sylvia Garcia Delahaye et son équipe, dont Caroline Dubath, contributrice de ce dossier. Avec de jeunes co-chercheuses et co-chercheurs eux-mêmes concernés par la pauvreté, l'équipe de recherche a demandé aux enfants de raconter leur situation, de la mettre en images³. Les témoignages recueillis en atelier permettent d'appréhender comment les enfants vivent leur situation familiale, en particulier la pauvreté, le recours à l'aide sociale ou le non-recours aux prestations.

De cette recherche est né un jeu, inspiré de l'approche par les capacités d'Amartya Sen. Y jouer permet de confronter les points de vue de différents publics aux expériences des enfants dans le but de trouver collectivement des solutions nouvelles. En particulier, des professionnelles et professionnels du domaine de l'aide sociale ainsi que des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux se sont prêtés à l'exercice.

Dans ce dossier, nous mettons en regard les constats et les demandes des enfants concernés par cette problématique avec les obligations internationales de la Suisse en matière de droits humains.

Dans quelle mesure les droits humains forment-ils un levier pour réduire les inégalités multiples que subissent ces enfants et pour leur permettre de faire entendre leur voix ? Quelles obligations la Convention relative aux droits de l'enfant impose-t-elle aux États-membres en matière de lutte contre la pauvreté ? Ces questions sont développées par Elena Patrizi, doctorante à la Faculté de droit et ancienne assistante de recherche auprès du Centre interfacultaire en droits de l'enfant de l'Université de Genève.

² La question des personnes requérantes d'asile ou avec des permis ne donnant pas droit à l'aide sociale ordinaire est plus problématique encore et ouvre d'autres réflexions, que nous ne pourrions pas traiter spécifiquement dans ce dossier.

³ <https://mavoixenimages.ch/>, 27.11.2023.

En passant à l'échelon national, Sylvia Garcia Delahaye analyse tout d'abord la façon dont les politiques de l'enfance et de la jeunesse, qui concrétisent la CDE dans la législation nationale, tiennent compte des réalités sociales des enfants et des jeunes concernés par la pauvreté.

Ensuite, nous nous demandons comment le droit de l'aide sociale a intégré les obligations en matière de droit international et constitutionnel qui concernent les enfants. Plus précisément, quelle place est dévolue aux enfants dans les normes CSIAS et comment « la protection particulière de leur intégrité et (...) l'encouragement de leur développement » sont assurés ? Paola Stanić, doctorante et juriste à l'Artias, a rédigé cette partie du dossier.

Nous concluons ce dossier par des considérations et des recommandations visant à améliorer la prise en considération des droits des enfants dans l'aide sociale et, plus généralement, au sein de l'action sociale et des politiques familiales et de l'enfance et de la jeunesse.

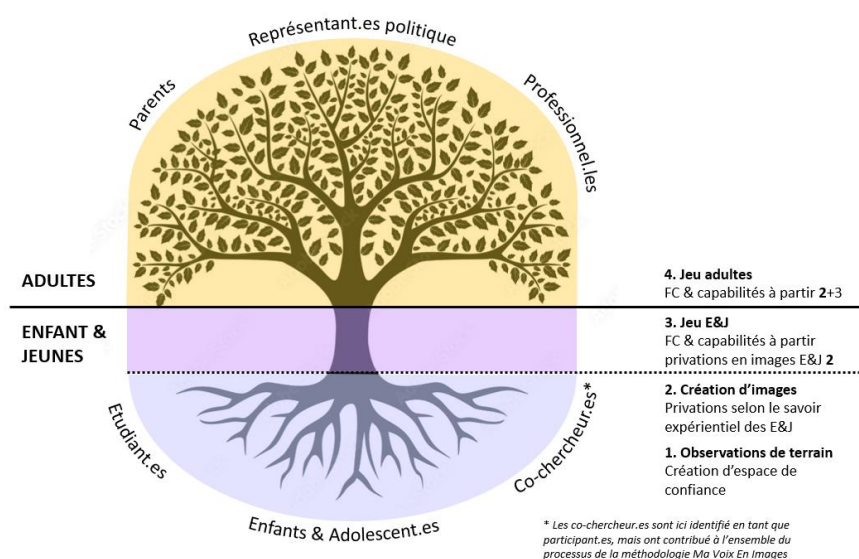
1. Savoirs expérientiels

1.1 La pauvreté infantile à partir de l'expérience des enfants et des jeunes concerné-e-s

a) Introduction

Afin de définir et comprendre les expériences vécues par les enfants et les jeunes (E&J) concerné-e-s par la pauvreté infantile en Suisse, nous présentons ici les résultats d'une recherche s'intéressant précisément aux savoirs expérientiels des E&J : « Participation des enfants et des jeunes à la construction de connaissances sur la pauvreté infantile en Suisse et à la définition de politiques publiques les concernant : A la recherche d'une méthodologie adaptée »⁴. Ancrée dans une démarche de recherche participative en travail social, la méthodologie employée, « Ma Voix en images », utilise des supports artistiques pour permettre la coproduction de connaissances avec les E&J. Cette recherche s'inspire de l'approche par les capacités d'Amartya Sen et vise à favoriser l'émancipation et le développement de l'agentivité des E&J (Sen, 1999 et 2009 ; Sarojini et al., 2014 ; Garnier, 2015 ; Garcia Delahaye et al., 2023a). Les résultats présentés plus bas font référence à trois articles scientifiques co-écrits par l'équipe de recherche (Garcia Delahaye et Dubath, 2023a et 2023b ; Garcia Delahaye et al., 2023).

Figure 1 : Ecologie des savoirs à travers la méthode « Ma Voix en images »



(Garcia Delahaye et al., 2023, p.16)

⁴ Cette recherche est dirigée par la Professeure Sylvia Garcia Delahaye de la Haute école de travail social de Genève (HES SO) et financée par le Fonds national suisse (FNS).

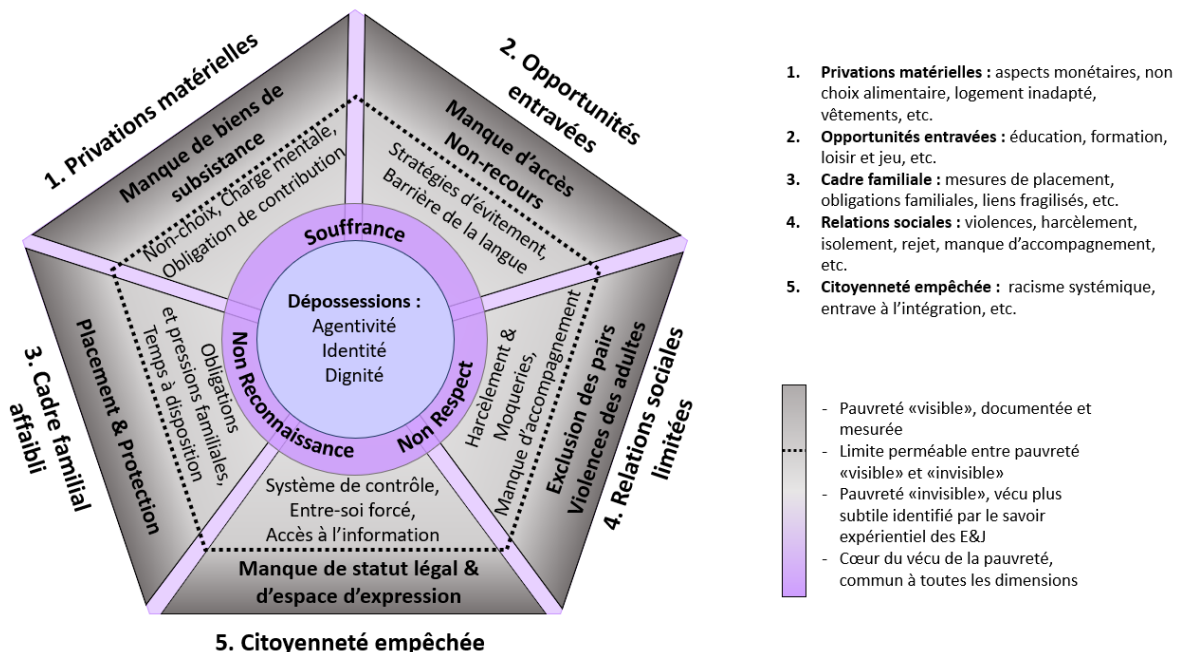
La méthodologie « Ma Voix en images » se déroule en quatre étapes (Figure 1) :

1. Observations dans des espaces d'accueil bas seuil des familles (espaces de vacances accompagnées et hébergements d'urgence) ainsi que différents lieux d'accueil universel des E&J (maisons de quartier) afin de sélectionner les terrains d'enquête avec les personnes concernées par la problématique étudiée et de créer des liens avec les participant-e-s ;
2. Ateliers de créations audio-visuelles pour récolter la parole des E&J sur la thématique de la pauvreté infantile en Suisse ;
3. Restitution auprès des E&J afin d'approfondir les connaissances produites au travers d'un jeu tout public ;
4. Restitution auprès des adultes (parents, professionnel-le-s, représentant-e-s politiques) pour confronter le regard des différent-e-s acteurs/trices en partant des savoirs des E&J.

L'ambition de cette recherche est double. D'une part, elle cherche à produire des connaissances sur la thématique de la pauvreté infantile à partir de la voix des E&J, et d'autre part, à développer une méthodologie qui permet précisément de récolter leur voix en tenant compte de l'asymétrie dans la relation entre E&J et adultes et à contrer l'injustice épistémique qui en découle (Garcia Delahaye et Dubath, 2023a). La prise en compte de cette injustice à travers la mise en place d'espaces et d'outils adaptés est un enjeu majeur pour la prise en compte des expériences propres des E&J notamment à **l'aide sociale**.

A travers « Ma Voix en images », les E&J ont créé des vidéos et photos en répondant à la question suivante : « Pour toi/vous, c'est quoi la pauvreté des E&J en Suisse ? ». L'analyse de ces images dévoile des dimensions multiples de la pauvreté infantile qui peuvent être regroupées en cinq axes principaux : a) privations matérielles, b) opportunités entravées, c) cadre familial affaibli, d) relations sociales limitées et e) citoyenneté empêchée.

Figure 2 : Pauvreté infantile multidimensionnelle



(Garcia Delahaye & Dubath, 2023b, p.139)

Pour chacune de ces dimensions, un continuum apparaît, mettant en évidence la limite perméable de ses caractéristiques « visibles » et « invisibles » (figure 2). La pauvreté « visible » apparaît de manière spontanée dans les discours des E&J faisant référence à des situations de privations matérielles reconnues de tous/tes (exemple, la mendicité). Quant à la pauvreté « invisible » qui révèle des expériences de précarité plus subtiles, qui dépassent les privations matérielles (exemple : impossibilité de passer des moments agréables en famille) (Garcia Delahaye & Dubath, 2023a), elle émerge de manière progressive à travers la réflexion et l'approfondissement des thématiques lors des ateliers. Cette progression peut s'expliquer par la difficulté de parler ouvertement de la pauvreté « invisible », qui concerne tous/tes les E&J rencontré-e-s, à cause du tabou qu'elle représente en Suisse (Ostorero, 2007). Le poids de ce tabou empêche les spécificités de la pauvreté infantile d'être identifiées, reconnues et considérées, masquant ainsi le vécu et l'expérience des E&J (Garcia Delahaye & Dubath, 2023a). À cela s'ajoute le fait qu'il n'existe pas d'espaces appropriés pour, d'une part, donner la voix à ces E&J, et d'autre part, pour que cette parole soit écoutée, récoltée et reconnue. C'est pourquoi l'expérience commune des cinq dimensions de la pauvreté infantile réside dans la dépossession de l'agentivité, de l'identité et de la dignité des E&J (cœur de la figure 2), ce qui démontre le caractère interdépendant entre les dimensions identifiées et par conséquent le besoin de politiques publiques coordonnées et capables de garantir l'expression des E&J sur leurs expériences au sein même des services qui les soutiennent. Une réflexion autour des outils et des espaces adaptés à l'écoute, à la récolte et à la reconnaissance de la parole des E&J est également primordiale.

Dans les lignes qui suivent sont développées les cinq dimensions de la pauvreté infantile en relation avec **l'aide sociale** à travers la voix des E&J et la réflexion portée par les professionnel-le-s sur leurs possibilités et désirs d'intervention.

b) Privations matérielles

Au-delà de l'aspect « visible » et quantifiable des privations matérielles (Garcia Delahaye et Dubath, 2023a), cette première dimension de la pauvreté infantile est mise en scène en référence à l'impact qu'a le manque de moyens financiers au sein de la famille. Cet impact revient souvent pour les E&J à l'obligation de contribuer au sein du foyer, les privant du « droit d'être un enfant ». La photo ci-dessous l'exemplifie.

« Famille à l'envers »



« Les parents sont par terre parce qu'ils sont vraiment fatigués et stressés parce qu'ils ont trop travaillé. Les enfants aident les parents pour qu'ils se calment. » (E&J 7-9 ans) (Garcia Delahaye et Dubath, 2023a).

A travers le jeu tout public qui permet la discussion entre les différents acteurs (E&J, parents, professionnel-le-s et politiques) sur les dimensions de la pauvreté identifiées par les E&J dans le but de trouver des solutions collectives, les institutions notamment de l'aide sociale sont à la fois perçues comme solution et problème pour résoudre les difficultés rencontrées par les mineur-e-s.

« (...) Le risque c'est que (les jeunes) abandonnent, parce que non seulement ils font le ménage, ils font à manger, mais en plus tout l'argent de leur travail, du quotidien est ponctionné par l'aide sociale, c'est un sentiment d'injustice en tant que jeune et ça dit (beaucoup sur la « logique ») de l'aide sociale. » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Les témoignages recueillis à travers différentes parties de jeu, autant auprès des bénéficiaires que des professionnel-le-s appellent à dépasser les mesures actuelles d'existence limitée au minimum vital et d'activation des personnes jugées « défaillantes » (Simmel, 1998 (1908), p.98) pour aller vers des dispositifs capables de reconnaître la dignité des personnes et de renforcer leurs capacités d'acteurs et d'actrices, y compris pour les plus jeunes (Garcia Delahaye et Dubath, 2023b), au sein même de l'aide sociale.

c) Opportunités entravées

La deuxième dimension se réfère aux opportunités entravées qui sont représentées dans son aspect « visible » par un manque d'accès par exemple à l'éducation. L'approfondissement de cette thématique dévoile les conséquences de celles-ci pour les E&J (aspect « invisible ») : un entre-soi forcé.

« Exit » (Garcia Delahaye et al. 2023, p. 49).



« On s'est habitués à un climat de précarité. On reste entre nous. On est comme une communauté isolée. Les jeunes des quartiers restent ensemble. Ils ne vont pas en ville. Comment sortir de sa zone et aller au-delà de la galère » (Jeunes 11-19 ans).

Dans ces situations, la solution identifiée à travers le jeu est souvent une personne externe, mais de confiance, qui leur permet de briser le cercle vicieux (par exemple, une travailleuse sociale ou un travailleur social).

« Le diplôme comme sortie de secours (le rôle de la travailleuse sociale ou du travailleur social) »



« (...) J'imagine vraiment des jeunes qui sont isolés, c'est pas dans leur prisme l'accès aux études. Il faut quelqu'un qui leur disent que ça existe, et qu'il/elle est là et qu'ils ont cette chance et qu'elle est là pour eux. »
(Travailleuse sociale).

Une posture de facilitateur de nouvelles opportunités est ainsi mise en avant pour les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux dans la relation d'aide à partir de la connaissance de l'expérience de dépossession des E&J.

d) Cadre familial affaibli

La troisième dimension s'apparente au cadre familial affaibli qui, dans une perspective « visible » (ou connue), établit un lien entre pauvreté infantile et mesures de protection/placement des mineur-e-s. Dans le discours des E&J, elle se traduit souvent par l'impossibilité de passer du temps agréable en famille (perspective « invisible ») (Garcia Delahaye et Dubath, 2023a).

« Sans papa »



« En fait c'est le réveillon de Noël, et y'a une maman avec deux enfants et ils ont pas à manger. Ils ont rien. Leur papa il est au travail et ils sont obligés de manger ce qu'il reste » (E&J 4-10 ans).

L'importance de garder la famille ensemble est fréquemment mentionnée autant par les E&J que par les adultes (parents, professionnel-le-s, politiques). Cependant, elle est souvent mise à l'épreuve par le fonctionnement en silo des institutions publiques qui ne tiennent pas suffisamment compte de l'impact des limitations financières sur les différent-e-s membres d'une famille, ce qui empêche de prendre en compte les problématiques associées de la pauvreté infantile et du placement extrafamilial des mineur-e-s. Ce fonctionnement en silo renforce les pratiques de contrôle social voire de contrainte au sein des services concernés (protection de l'enfance et aide sociale), ce qui contribue à la disqualification des parents, à la souffrance des E&J et à la dépossession de tous les membres de la famille (Garcia Delahaye et Dubath, 2023b).

Ce (dys)fonctionnement est également identifié par les professionnel-le-s, comme nous le verrons plus loin.

e) Relations sociales limitées

La quatrième dimension concerne les relations sociales affaiblies qui ont largement été exposées et concernent tous/tes les E&J rencontré-e-s (tout âge, genre, origine confondus).

« Pas de goûter, pas de récré » (Garcia Delahaye et al., 2023, p. 48)



« J'aimerais dire aux enfants qui n'ont pas de goûter pour les récréations : « Vous devez pas vous laisser abattre par les gens qui se moquent de vous, vous devez pas les écouter, ce qu'ils vous disent c'est juste pour vous voir pleurer mais vous devez être forts ». » (E&J 7-10 ans).

A travers le jeu, les parents qui ont l'expérience de la pauvreté rejettent de manière virulente l'aide sociale perçue comme extrêmement stigmatisante.

« Pas l'aide sociale, mais la redistribution. Souvent les gens n'aiment pas bénéficier de l'aide sociale, c'est mieux la solidarité, entre les familles par exemple. » (Parent).

Ainsi, d'autres formes de redistribution sont proposées et perçues comme des alternatives plus dignes que l'aide sociale, ce qui questionne l'aide sociale en tant que dispositif, un questionnement qui est parfois repris par les travailleuses sociales et les travailleurs sociaux au sein de l'aide sociale, comme nous le verrons par la suite.

f) Citoyenneté empêchée

Finalement, la dernière dimension fait référence à la citoyenneté empêchée. Cette image a été prise dans un centre d'hébergement d'urgence. L'analyse du discours des créatrices met en évidence l'aspect hermétique du système d'aide en Suisse.

« La vie normale »



« C'est le fameux poisson qui se mord la queue. » (Parent)

« Ça me fait penser à la politique de logement, quand on essaie de sortir quelqu'un de la rue et qu'on lui demande de trouver un travail quand il a pas de logement, bah non, ça marche pas. » (Travailleuse sociale).

Les discours des personnes en situation de pauvreté « visible » mettent en exergue l'aspiration d'être simplement des gens « normaux » et un besoin de reconnaissance de leur humanité, notamment par les institutions sociales.

1.2 La pauvreté infantile perçue par les professionnel-le-s de l'aide sociale et par les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales

Dans le cadre du séminaire de printemps 2023 qui portait le titre « Les enfants à l'aide sociale », organisé par les cadres de l'aide sociale romande et l'Artias, une quarantaine de professionnel-le-s de l'aide sociale se sont prêtée-e-s au jeu (étape 4, figure 1). Ils/elles ont réfléchi à la problématique de l'enfant à l'aide sociale, à partir des savoirs expérientiels des E&J participant-e-s à cette recherche. Les normes CSIAS ont également été discutées, notamment par leur mise en parallèle avec des solutions proposées par les E&J ou encore pour le potentiel d'amélioration des mesures actuelles. La parole des travailleurs sociaux et des travailleuses sociales, quant à elle, a été recueillie lors d'un autre moment de jeu.

Après un état des lieux des limites de l'aide sociale en matière d'accompagnement des E&J, les discours des professionnel-le-s ayant participé au jeu sont mis en relief. L'analyse des jeux menés montrent trois aspects fondamentaux dont il faudrait tenir compte pour l'amélioration des dispositifs de l'aide sociale : **les limites institutionnelles, la posture professionnelle et la « logique » de l'action.**

Les limites de l'accompagnement des enfants à l'aide sociale ont largement été discutées par les professionnel-le-s en lien notamment avec le temps disponible pour un suivi holistique et de qualité des situations vécues par les E&J.

« (Il faudrait) poser des fois des questions de base que plus personne n'a le temps de poser. C'est clair les assistants sociaux... entre les dossiers, y'a beaucoup ! Donc de voir l'enfant, c'est pas toujours possible, (même si parfois) ils accompagnent les parents. » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Un frein supplémentaire au suivi holistique et transversal de situations des E&J réside *« dans la circonférence de l'aide sociale et le manque de coordination entre les différents services »* (plusieurs professionnel-le-s de l'aide sociale), ce qui se traduit par une zone grise dans l'intervention sociale ne permettant pas un accompagnement adéquat des enfants.

« Il faut aussi peut-être qu'on arrête de réfléchir "ah mais ça c'est pas de l'aide sociale" parce que nous on voit sur notre canton la protection c'est devenu hyper compliqué parce que "ah non ça c'est la protection de l'enfance" "ah mais ça c'est l'aide sociale" et au final les familles elles ont plus personne qui leur répondent parce que y'a personne qui a envie de prendre le dossier. (...) Si on arrivait à travailler ensemble en toute intelligence, chacun pourrait revenir dans son vrai cahier des charges, ça j'en suis persuadée. Mais aussi de décroisonner pour faciliter au maximum la prise en charge pour l'enfant. On le trimballe finalement. » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Se pose alors la question des espaces adaptés pour récolter la voix des mineur-e-s, mais aussi le rôle du/de la professionnel-le pour pallier l'asymétrie présente dans la relation entre les E&J et les professionnel-le-s (ou adultes).

« On a parlé de nos limites à nous professionnel-le-s, jusqu'où peut-on intervenir ? Comment donner une capacité d'action aux professionnel-le-s mais également aux jeunes, aux enfants et notamment aussi leur donner la parole puisque je crois que c'est toi A. qui disait "traduire sans trahir". (rires) Eh ben t'as paraphrasé, et ça c'est juste il faut vraiment prendre le temps de les écouter » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Cette citation nous amène à questionner la **posture professionnelle** ainsi que son impact dans l'accompagnement et le suivi des E&J. En effet, dans le discours des professionnel-le-s, on observe deux approches vis-à-vis du cadre institutionnel de l'aide sociale en Suisse : d'une part, les professionnel-le-s qui souhaitent *« pousser les limites du système »* et qui n'hésitent donc pas à imaginer leur intervention parfois à la frontière des prestations proposées afin de *« faire bouger les choses »* (Professionnel-le de l'aide sociale).

« (...) Il y a la capacité d'action, c'est à dire comment on donne une capacité d'action aux jeunes mais aussi aux professionnel-le-s, parce que c'est aussi un enjeu. C'est à dire que si les jeunes, ils ne peuvent pas être représentés parce que c'est des voix qu'on n'entend pas, c'est aussi le rôle des professionnel-le-s de faire remonter cette problématique-là dans des agréments qui peuvent avoir un impact sur le cadre qui est utilisé. » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Et d'autre part, celles qui conçoivent leur action en référence strict au cadre légal.

« Nous, on agit dans un cadre légal, on est tous des collaborateurs de l'Etat, on agit dans ce cadre légal. On est tenu de respecter ce cadre et ce cadre c'est le reflet de l'action démocratique. En fait, c'est le peuple qui a voté, qui a élu des parlementaires. Il y a des lois qui ont été faites, puis on agit dans le cadre de ces lois. » (Professionnel-le de l'aide sociale).

En lien avec la posture professionnelle dans le cadre de l'aide sociale, un parallèle est fait avec la problématique des enfants proches aidants, en soulignant l'inaction de certain-e-s professionnel-le-s face à des situations difficiles qui sont connues de tou-te-s. Ces professionnel-le-s en fermant les yeux ne permettent pas d'améliorer le sort des E&J.

« Et pour avoir discuté avec les responsables d'associations qui travaillent avec des enfants proches aidants, ils/elles travaillent avec un groupe d'adultes qui avaient été enfants proches aidants et qui disaient : « Mais en fait tout le monde savait et personne ne s'est jamais occupé de nous. Et tout le monde savait qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas. Ça me questionne aussi pour les enfants à l'aide sociale. Finalement, tout le monde sait que potentiellement, ils vivent des discriminations, qu'ils ont des difficultés. Et puis en fait, qu'est-ce qu'on fait de ça ? » (Professionnel-le de l'aide sociale).

Au-delà de l'inaction, certaines situations explicitées par les professionnel-le-s révèlent l'instrumentalisation des enfants au profit de l'intervention professionnelle.

« Moi j'avais interprété même plus largement, quand on parlait aussi tout à l'heure, des enfants lors des entretiens. Ils fonctionnent souvent comme traducteurs. Est-ce que c'est leur boulot ? Est-ce que c'est leur rôle en tant que gamins de venir (à l'entretien) et dire (aux parents) voilà ce que l'assistant veut que tu fasses et inversement. C'est pas leur rôle et ça c'est vraiment la famille à l'envers. » (Professionnel-le de l'aide sociale en référence à l'image « La famille à l'envers »).

Le souhait d'un changement de paradigme concernant la « **logique** » de l'**intervention sociale** a largement été abordé par les professionnel-le-s :

« (...) On a commencé à se dire que l'aide sociale devrait être un système de plein droit. Donc à l'instar des assurances sociales, (il faut) sortir de l'idée d'activation. ».

En effet, ils/elles revendiquent de dépasser une certaine vision minimaliste de l'aide sociale basée sur le minimum vital et des pratiques de contrôle des bénéficiaires pour aller vers des modèles d'intervention renforçant les capacités des personnes et garantissant leur droit à une vie qui mérite d'être vécue (Sen, 1999).

Ainsi, certain-e-s professionnel-le-s préconisent comme perspective de « *penser l'individu au sein d'un collectif plutôt que de faire porter à un individu la responsabilité de tout ce qu'il lui arrive* » (Professionnel-le de l'aide sociale). Une telle optique permettrait d'intervenir de manière ajustée et adéquate. « *Parce que si la personne est dans cette situation-là, c'est de sa faute et ceux qui s'en sortent bien, c'est juste parce qu'ils ont du talent. Parce que, tant qu'on garde cette idée uniquement de méritocratie, on va difficilement pas pouvoir faire avancer la cause de la précarité.* ». (Professionnel-le de l'aide sociale).

Un projet pilote avec un système plus libre et moins contrôlant est présenté par certain-e-s professionnel-le-s de l'aide sociale comme nouveau dispositif cantonal permettant de mieux reconnaître les bénéficiaires (adultes) en tant qu'acteurs/trices capables au sein des institutions sociales.

Les réflexions des professionnel-le-s sur la place de l'enfant au sein de ces institutions tout comme la recherche de nouveaux dispositifs plus respectueux des bénéficiaires montrent le besoin de transformation des pratiques d'intervention actuelles à partir de la prise en compte de la parole des E&J.

Les échanges favorisés à travers le jeu montrent l'intérêt de la création d'espaces d'expression adaptés, non seulement aux E&J, mais également aux professionnel-le-s pour favoriser la mise en commun de savoirs expérientiels et professionnels dans la recherche de solutions répondant aux besoins, capacités et désirs des mineur-e-s. L'exercice d'élaboration de solutions à partir des situations vécues par les E&J et le décentrement que celui-ci impose aux adultes ont effectivement permis de valider les expériences des mineur-e-s, d'identifier les limites des professionnel-le-s et de reconnaître l'invisibilisation institutionnelle des enfants comme un frein majeur aux finalités et au sens même de l'aide sociale.

2. Cadre légal

2.1 Obligations légales internationales : la Convention relative aux droits de l'enfant

a) Introduction

Pour structurer les discussions et les réflexions sur les droits de l'enfant, le cadre de référence le plus couramment adopté est la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). Ce traité a été adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, après près d'une décennie de négociations, et est entré en vigueur le 2 septembre 1990. La Convention susmentionnée est l'instrument international le plus ratifié : elle a été ratifiée par 193 pays, c'est-à-dire tous les pays du monde à l'exception des États-Unis, réalisant ainsi l'objectif des rédacteurs de créer un ensemble de garanties minimales de protection de l'enfant acceptables par l'ensemble de la communauté internationale. La CDE représente une innovation importante car elle englobe dans un seul document l'ensemble des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des enfants. Il s'agit d'une exception dans l'histoire des droits de l'homme, qui souligne l'indivisibilité et l'interdépendance des droits de l'enfant (Verhellen, 2008).

Mais surtout, la CDE opère une « révolution culturelle » en reconnaissant l'enfant non seulement comme un objet de protection et de soins, mais aussi comme un sujet de droit, et donc comme un titulaire de droits à la première personne. Ces droits comprennent, par exemple, le droit d'exprimer librement ses opinions et d'en être informé (art. 12), le droit à la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de religion et d'association (art. 13, 14 et 15), le droit à la vie privée (art. 16) et le droit d'accès à l'information (art. 17), le droit à la santé (art. 24), le droit à l'éducation (art. 28 et 29) et le droit au jeu (art. 31). La CDE reconnaît donc l'enfant non seulement comme un sujet qui a le droit d'être protégé et de bénéficier de services, mais aussi comme un sujet dont la voix doit être entendue et qui est appelé à participer, dans certaines limites, aux décisions qui le concernent et à la vie de sa famille, de son école et de sa communauté en général.

b) Dispositions pertinentes

Dans le domaine de la lutte contre la pauvreté, la CDE ne mentionne pas explicitement la pauvreté et ne contient pas de droits spécifiques relatifs à la protection contre la pauvreté. Toutefois, certains articles énoncent des droits qui ont des implications pour les enfants vivant dans la pauvreté. Il s'agit notamment :

- De l'article 2 sur le principe de non-discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents,
- De l'article 3 sur l'obligation des États parties de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'allocation des ressources nationales pour réaliser le droit de l'enfant à un développement optimal,
- De l'article 6 sur le droit à la vie, à la survie et au développement,
- De l'article 26 sur le droit de bénéficier de la sécurité sociale et
- De l'article 27 sur le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Ce dernier article, en particulier, est celui qui est le plus étroitement lié à la question de la pauvreté. Cet article fait référence à un droit qui ne se limite pas aux besoins matériels tels que la nourriture et le logement, mais qui s'étend aux conditions dans lesquelles l'enfant pourra se développer de manière optimale (Vandenhole, 2013). Ceci rejoint donc la définition multidimensionnelle de la pauvreté infantile portée par la voix des E&J participant-e-s à la recherche en Suisse présentée plus haut. L'article 27 de la CDE stipule clairement que l'enfant a droit à un niveau de vie qui ne se limite pas à la lutte contre la pauvreté, mais qui est compatible avec le respect de sa dignité humaine (Arkadas-Thibert et Lansdown, 2022). L'article 27(2) précise que c'est aux parents qu'il incombe au premier chef d'assurer les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant, dans les limites de leurs possibilités et de leurs capacités financières. Les États parties, dans la mesure de leurs moyens, ont l'obligation de fournir une assistance matérielle en cas de besoin et d'aider les familles à s'acquitter de leurs responsabilités parentales.

c) Spécificités des droits de l'enfant

Ainsi, la responsabilité échoit en premier lieu à la famille et aux autres prestataires de soins. Aux États parties incombe l'obligation de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits de l'enfant (Arkadas-Thibert et Lansdown, 2022). La pauvreté des enfants n'est pas conforme à leur droit à un niveau de vie suffisant pour assurer leur développement physique, mental, spirituel, moral et social, elle est souvent liée à la discrimination en raison de l'absence d'égalité des chances et peut constituer une forme de violence (Vandenhole, 2013). En outre, elle produit des répercussions sur au moins tous les droits économiques et sociaux, y compris le droit à la santé, à l'éducation et à la sécurité sociale. La pauvreté des enfants est un affront à la dignité humaine et apparaît donc comme une violation flagrante des droits humains des enfants (Vandenhole, 2013).

Il est important de comprendre le cadre des droits de l'enfant pour promouvoir, protéger et réaliser les droits de l'enfant dans le contexte de la lutte contre la pauvreté et les inégalités. L'approche des droits de l'enfant va au-delà des approches centrées sur les besoins et permet d'élever la question de la pauvreté au niveau des droits, en fondant la discussion sur les normes internationales et standards minimaux fournis par le texte de la CDE. Cette approche contraste avec l'une des principales approches de la lutte contre la pauvreté des enfants, qui considère les enfants exclusivement comme des investissements sociaux (Jenson, 2010).

L'approche des droits de l'enfant découle de l'approche plus générale des droits de l'homme, qui est un cadre normatif visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Selon l'approche des droits de l'enfant, les autorités publiques doivent fonder leurs politiques et leurs services non pas sur une bienveillance émotionnelle, mais sur le respect d'obligations juridiquement contraignantes et sur la réalisation des droits de l'enfant. Il n'existe pas d'approche unique, mais les caractéristiques communes à la plupart des approches sont le lien avec les droits de l'enfant et l'intégration des quatre principes fondamentaux de la CDE - le droit à la vie, à la survie et au développement, le droit à la participation, la non-discrimination et l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette approche nécessite tout d'abord une transformation du regard porté sur les situations problématiques, en considérant les personnes concernées non pas tant comme des victimes ou des objets d'intervention, mais plutôt comme les sujets d'un processus de croissance et d'autonomisation visant à les rendre capables de revendiquer leurs droits. La valeur ajoutée de cette approche est qu'en cas de violation de leurs droits, les enfants peuvent avoir accès à des procédures de résolution, y compris judiciaires, et recevoir une compensation ou une réhabilitation (David, 2008).

Roose et De Bie suggèrent que les droits de l'enfant servent de point de départ au dialogue plutôt qu'à y mettre un terme (2008). Par exemple, dans le contexte de la pratique du travail social, cela signifie que les droits de l'enfant sont des droits qui doivent être modélisés de manière participative. Les parents et les enfants participent non seulement à la mise en œuvre de leurs droits, mais aussi à la discussion sur la signification et le contenu de ces droits. Cette conception des droits implique que les enfants soient acceptés en tant que co-responsables dans un dialogue sur leurs intérêts (Roose et De Bie, 2008).

Parallèlement, Hanson et Nieuwenhuys, en abordant la question de l'origine des droits de l'enfant, ont développé le concept de « *droits vivants* » (2013). Ce concept remet en question l'idée que les droits de l'enfant sont exclusivement ceux définis par la législation internationale et vise à révéler comment les enfants créent leurs propres conceptions des droits. Selon ce concept, les droits de l'enfant ne sont pas statiques, mais vivent déjà dans les esprits et les réalités hétérogènes vécues par les enfants du monde entier (Hanson et Nieuwenhuys, 2013). Les enfants et les jeunes interprètent et donnent un sens à leurs droits et il est important qu'ils aient la possibilité d'exprimer leurs points de vue et de participer de manière significative à l'élaboration d'approches visant à résoudre les problèmes qui les affectent (Hanson et Nieuwenhuys, 2013).

Les droits de l'enfant sont souvent associés à la vulnérabilité et à la protection, et beaucoup moins à l'action et à la participation. Le thème des droits de l'enfant devrait faire son apparition dans le domaine des politiques sociales, en contribuant à mettre l'accent sur l'enfant en tant qu'individu. Il est important de se concentrer sur l'enfant en tant que bénéficiaire d'interventions publiques spécifiques, en utilisant des instruments provenant de différents secteurs (social, éducatif, économique, etc.). Actuellement, dans le cadre des politiques sociales, la situation des enfants et des adolescents est principalement analysée en fonction des particularités des ménages auxquels ils appartiennent, ce qui est insuffisant pour comprendre leurs vécus, besoins et désirs.

La pauvreté des enfants devrait faire l'objet d'une attention particulière. Les dimensions de l'âge et du genre sont souvent négligées lorsque le ménage est considéré comme une unité d'analyse et d'intervention (Vandenhoele, 2013). En plus de considérer les E&J dans leur contexte familial, il est nécessaire de se concentrer sur leur individualité et de leur demander comment ils vivent leur situation. Toutefois, pour lutter efficacement contre la pauvreté des enfants, il est essentiel de prendre également en compte la

pauvreté des familles dans lesquelles les enfants vivent et grandissent. Cela ne signifie pas qu'il ne faut pas se concentrer sur les enfants, mais il semble préférable d'adopter une approche globale qui aborde la pauvreté des enfants de manière distincte mais contextualisée dans la situation socio-économique des familles (Vandenhole, 2013).

Un autre élément qui apparaît dans la lutte contre la pauvreté des enfants est la distinction entre les différentes représentations de l'enfant et des parents (Reynaert, Formesyn, Roets et Roose, 2023). L'enfant est souvent représenté comme une victime de la pauvreté et mérite donc à ce titre d'être soutenu ; tout comme il le mérite lorsqu'il est représenté comme le futur capital social et économique de la société. Les politiques sociales se concentrent souvent sur la garantie du meilleur développement possible pour chaque enfant et tendent à ne pas prêter attention à l'enfant dans le présent. Ces politiques visent à optimiser ou à développer des solutions pour améliorer la vie future des adultes, plutôt que l'enfance actuelle. Ainsi, l'enfance risque d'être considérée avant tout comme une étape préparatoire à l'âge adulte (Qvortrup, 1987) et les enfants comme de futurs citoyens. Les parents, quant à eux, sont perçus comme des pauvres non méritants et responsables de leur propre situation de pauvreté et de celle de leurs enfants (Reynaert, Formesyn, Roets et Roose, 2023). Du point de vue de l'intervention sociale, cela se traduit par des pratiques de contrôle voire de contrainte, opérées à partir des institutions sociales et des politiques publiques comme nous l'avons vu dans les résultats de recherche présentés plus haut.

d) Obligations de la Suisse

La Suisse a ratifié la CDE le 24 février 1997. Par cette ratification, la Suisse a assumé l'obligation d'adopter toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus par la CDE (art. 4). La ratification a également entraîné l'obligation d'adapter sa législation nationale en promulguant des lois et en mettant en œuvre des politiques et des programmes conformes à la CDE.

Le système juridique suisse, de nature moniste⁵, implique que la CDE en fait partie intégrante, mais pour pouvoir invoquer la CDE directement dans une procédure judiciaire, un certain nombre de conditions doivent être remplies, par exemple, la disposition doit avoir un sens clair et non ambigu. En outre, en ratifiant la CDE, la Suisse a accepté de rendre compte tous les cinq ans de ses progrès dans la mise en œuvre de la CDE au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'organe chargé de surveiller la mise en œuvre de la CDE.

Au sein du système fédéral suisse, la responsabilité des politiques de l'enfance et de la jeunesse incombe aux cantons. Ces politiques sont guidées par les principes fondamentaux de protection, d'encouragement et de participation (les droits piliers), qui reflètent les lignes directrices de la stratégie du Conseil fédéral pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse, ainsi que les engagements inscrits dans la CDE. Il faut souligner le caractère non contraignant de ces politiques pour les cantons et la Confédération.

⁵ Le monisme tend à affirmer que le droit international prévaut de façon immédiate en droit interne alors que le dualisme tend à affirmer que les normes du droit international n'acquiescent de force juridique qu'en étant transposées en droit interne. (Source: wikipedia, https://fr.wikipedia.org/wiki/Dualisme_et_monisme_en_droit_international, 15.02.2024).

En ce qui concerne la pauvreté des enfants, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU, dans le cadre de son processus d'établissement de rapports, a demandé à la Suisse, en 2015 et en 2022, de faire davantage pour réduire la pauvreté. Le Comité a recommandé à la Confédération et aux cantons d'intensifier les mesures visant à lutter contre la pauvreté infantile et à garantir un niveau de vie adéquat à tous les enfants. En outre, le Comité a appelé à un renforcement du système d'allocations et de prestations familiales afin que tous les enfants puissent bénéficier d'un niveau de vie adéquat dans l'ensemble du pays (Comité des droits de l'enfant, 2015 ; Comité des droits de l'enfant, 2021).

Le gouvernement fédéral a pris divers engagements dans la lutte contre la pauvreté et les inégalités. Il a par exemple lancé une Plateforme nationale contre la pauvreté 2019-2024, qui soutient les acteurs responsables de la prévention et de la lutte contre la pauvreté au niveau cantonal et communal dans la mise en œuvre de stratégies et de mesures de prévention en matière de chances de formation, d'intégration sociale et professionnelle et de pauvreté des familles. En outre, la Confédération a mis en place un monitoring régulier de la pauvreté afin de mieux suivre l'évolution de la pauvreté et les effets des mesures prises pour la prévenir et la combattre. Toutefois, pour l'instant, les expériences de pauvreté des enfants et les dimensions qui leur importent ne sont pas prises en compte directement par ce monitoring.

Des prestations complémentaires pour familles ont été introduites dans certains cantons, comme Vaud, le Tessin, Genève et Soleure⁶. Les allocations complémentaires représentent la reconnaissance par ces cantons des besoins particuliers des familles avec enfants. Les cantons de Zurich et d'Uri ont inclus une référence aux besoins spécifiques des E&J dans leur législation sur l'aide sociale. Genève en a fait autant dans sa nouvelle loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025⁷.

Dans le contexte suisse, il est nécessaire d'accorder plus d'attention aux réalités sociales des E&J. Il est important de prendre des mesures concrètes pour créer des espaces permettant aux mineur-e-s de participer à l'élaboration de solutions pour lutter contre la pauvreté et les inégalités qui y sont associées. Pour garantir la mise en œuvre effective des droits de l'enfant, il est essentiel d'accroître la sensibilisation et la compréhension de ces droits. Les acteurs et actrices institutionnel-le-s doivent également adopter les droits de l'enfant comme cadre analytique fondamental pour élaborer des politiques et des pratiques qui mettent l'accent sur les droits de l'enfant et soutiennent ces derniers, également dans le contexte de l'aide sociale, en les considérant comme des sujets de droits.

⁶ Dans le Canton de Fribourg, le Grand Conseil a adopté la Loi sur les prestations complémentaires pour les familles. Elle devra encore être avalisée par le peuple. Voir <https://www.laliberte.ch/info-regionale/grand-conseil-les-prestations-complementaires-pour-les-familles-passent-la-rampe-718811>, 15.02.2024.

⁷ <https://ge.ch/grandconseil/data/odj/030102/L13119.pdf>, 15.02.2024.

2.2 De la Convention au droit fédéral et cantonal

a) Introduction

En Suisse, l'on admet que les obligations incombant aux différents échelons de l'État du fait de la ratification de la CDE sont contenues dans l'article 11 de la Constitution fédérale. Cet article stipule que *les enfants et les jeunes ont droit à une protection particulière de leur intégrité et à l'encouragement de leur développement. Ils exercent eux-mêmes leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement* (Gavillet CR-Cst., 2021).

Le libellé de l'article implique la reconnaissance qu'une atteinte subie par un enfant est susceptible d'entraîner des conséquences plus graves que chez un adulte. C'est aussi le cas dans une situation de pauvreté, surtout si elle dure. Tout d'abord, parce que « *l'enfant est le premier public « vulnérable* » (Brodiez-Dolino, 2016). La Constitution en tient compte en exigeant une protection particulière de leur intégrité. La situation de pauvreté constitue par ailleurs une entrave et un empêchement au libre-développement des enfants concerné-e-s. Comme les années d'enfance se révèlent fondamentales dans la construction d'une personne, les désavantages subis en raison de la situation de pauvreté ne pourront que difficilement être réparés par la suite. Soulignons de surcroît que la pauvreté diminue les capacités et restreint les horizons (dimensions multiples de la pauvreté infantile). À hauteur d'enfant, cela signifie également le risque d'un parcours scolaire puis professionnel plus difficile ou interrompu. Avec, comme résultat, une perpétuation de la situation de pauvreté d'une génération à l'autre.

b) Quelques données de base

Les E&J mineur-e-s représentent un tiers des personnes bénéficiant de l'aide sociale et en forme le groupe de personnes majoritaire. Près de 80'000 mineur-e-s ont perçu une prestation de l'aide sociale en 2020. Le taux d'aide sociale des enfants s'élève à 5,2%, soit 1,6 fois plus que le taux de la population générale (3,2%) (Büro BASS, 2022). La surreprésentation des enfants à l'aide sociale était d'ailleurs identique au début de ce millénaire⁸, ce qui fournit une indication tant du caractère persistant de la pauvreté des familles et des enfants que de l'effectivité des politiques publiques visant à sa réduction.

En Suisse, avoir des enfants accroît le risque de pauvreté : les enfants dont les parents ont besoin d'un soutien, complet ou partiel, de l'aide sociale proviennent souvent de familles *de travailleurs pauvres* ou monoparentales. Ces dernières sont particulièrement touchées, puisqu'un cinquième des familles monoparentales perçoivent de l'aide sociale (Büro BASS, 2022).

Soulignons enfin qu'une étude récente (Hümbelin et al., 2022) a montré que de nombreuses familles se trouvent dans une situation financière difficile, proche du seuil de pauvreté officiel : un cinquième de la population suisse a un revenu inférieur au niveau des prestations complémentaires, dont un grand nombre de familles dites « classiques » (deux parents vivant avec leurs enfants).

⁸ Voir par exemple la contribution de Margherita Geiger Németi à la journée de l'Artias 2007 consacrée à la pauvreté des enfants (les chiffres qu'elle cite sont de 2005) : <https://artias.ch/wp-content/uploads/2007/07/Actes07partiels.pdf>, 03.01.2023.

Comment les politiques de l'enfance et de la jeunesse tiennent-elles compte des différences dans les conditions de vie des E&J? Comment les domaines du droit passés ici en revue pallient-ils ces désavantages structurels ?

c) Les politiques de l'enfance et de la jeunesse

En 2007, le Conseil fédéral formule la première politique globale de l'enfance et de la jeunesse qui s'intitule : « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse »⁹. Cette politique s'appuie sur la CDE, sur la Constitution fédérale (notamment l'art. 11) et également sur les lois cantonales en accord avec le droit fédéral. Elle met l'accent sur une politique à la fois au sens strict et au sens large de l'enfance et de la jeunesse (Garcia Delahaye, 2018, 22) qui reconnaît la place et la parole des E&J dans le cadre des politiques existantes et à venir.

« Dans son acception large, la politique de l'enfance et de la jeunesse prend en compte le fait que les conditions de vie des enfants et des jeunes sont influencées par une multiplicité de facteurs qui sont du ressort de divers domaines politiques à différents niveaux de l'Etat et qui concernent toutes les tranches d'âge. Il faut mentionner ici la politique de la famille – qui vise à soutenir et à encourager les familles au moyen de prestations financières et non financières, comme les allocations familiales, les déductions d'impôts, les bourses ou les prestations de conseil –, mais aussi la politique sociale, qui se consacre notamment à la prévention et à la lutte contre la pauvreté, notamment à l'aide des assurances sociales, de **l'aide sociale** et d'autres prestations cantonales octroyées sous condition de ressources. Les politiques de la formation, du marché du travail, de l'aménagement du territoire, de la santé, de l'intégration et de l'égalité notamment sont aussi des domaines importants pour les questions liées à l'enfance et à la jeunesse. La politique de l'enfance et de la jeunesse a ici pour tâche transversale de faire valoir, au sein d'autres domaines politiques existants, les perspectives, les souhaits et les besoins des enfants et des jeunes » (OFAS 2014, 4).

« En revanche, la politique de l'enfance et de la jeunesse comprise dans un sens plus strict vise à encourager les enfants et les jeunes, à les protéger dans les situations où cela est nécessaire et à permettre leur participation à la vie politique et sociale. Elle a alors pour objectifs tout particulièrement l'encouragement général et précoce des enfants et des jeunes, le renforcement de leurs ressources et de celles de leur environnement, et de leur faciliter, à eux et aux familles, l'accès aux offres de préventions » (OFAS, 2014, p.4).

Ainsi, cette politique aux sens large et strict se réfère aux droits de l'enfant (CDE), notamment au droit de participation des E&J dans toutes les sphères qui les concernent. En Suisse, la plupart des cantons a formulé une politique de l'enfance et de la jeunesse qui peut être considérée en tant que levier d'implémentation, en particulier du droit de participation des E&J, y compris au sein des services sociaux. Pour cela, une volonté politique et institutionnelle est nécessaire étant donné le caractère non contraignant des politiques de l'enfance et de la jeunesse.

⁹ https://www.bsv.admin.ch/dam/bsv/fr/dokumente/kinder/berichte-vorstoesse/br-bericht-strategie-kinder-und-jugendpolitik.pdf.download.pdf/pour_une_politiquesuissedelenfanceetdelajeunesse.pdf.

d) Les politiques familiales

En Suisse, les dépenses sociales pour les familles sont très modestes, elles se situent nettement en-dessous de la moyenne européenne (Caritas Suisse, 2022).

À l'échelon fédéral, mentionnons les allocations familiales ainsi que les dispositions du Code civil sur le droit de la famille et en particulier l'avance et le recouvrement des contributions d'entretien¹⁰. Les assurances sociales également prévoient des allocations pour enfants, complétées, en cas de besoin, par les minima vitaux des prestations complémentaires. À la suite de l'accouchement, des allocations pour perte de gain sont versées aux mères (congé maternité de 14 semaines minimum) et, depuis peu, aux pères (respectivement à la conjointe de la mère, pour une durée de 14 jours minimum). En droit cantonal, comme mentionné plus haut, certains cantons ont instauré des prestations complémentaires pour les familles. Il existe parfois des allocations de naissance. À certaines conditions, des bourses d'études peuvent faciliter l'accès à une formation supérieure. Au chapitre de l'aide à la parentalité et à la conciliation de la vie privée et professionnelle, soulignons les offres d'aide à l'éducation ainsi que les crèches, les assistant-e-s parentales et l'accueil extrascolaire. Soulignons aussi que le prix de ces prestations d'accueil peut se révéler prohibitif et que les places sont rares. Reste le sentiment que la fameuse « conciliation » reste, pour l'essentiel, une affaire privée des parents, et, très souvent, du domaine des mères.

e) Le droit de l'aide sociale : les normes CSIAS¹¹

Dans les lignes qui suivent, nous décrivons la prise en considération des enfants et de leurs besoins par les normes CSIAS, qui forment la référence en matière d'aide sociale en Suisse. Dans un second temps, nous présentons des recommandations, qui visent à une meilleure prise en compte des observations des E&J d'une part et d'autre part à une implémentation plus complète des droits des enfants tels que définis ci-dessus dans l'aide sociale.

Soulignons tout d'abord qu'il n'existe pas de réception systématique de la CDE ou des droits de l'enfant découlant de l'art. 11 Cst dans les normes CSIAS. Les enfants font l'objet de dispositions disparates. Par exemple, aucune référence aux droits des enfants n'est mentionnée dans la partie générale A (signification – objectifs – principes et droits, devoirs et règles de procédure). Les enfants ne possèdent pas non plus la qualité de partie : les interlocuteurs des services sociaux sont les adultes.

Le budget de l'aide sociale est composé d'un forfait d'entretien auquel l'on ajoute les frais de logement, les primes d'assurance-maladie et les frais médicaux (selon la LAMal), et, le cas échéant, des prestations circonstanciées et un supplément d'intégration. Lorsqu'une personne travaille, son revenu fait l'objet d'une franchise.

¹⁰ <https://www.guidesocial.ch/recherche/fiche/pension-alimentaire--recouvrement-113>, 15.02.2024

¹¹ D'étudier toutes les normes cantonales suisses ou romandes dépasserait le cadre de ce dossier, dans lequel nous nous référons uniquement aux normes CSIAS.

Ce budget est calculé « au plus juste », voire suffit à peine à couvrir les besoins incompressibles au sens d'un minimum vital social (Büro BASS, 2018). Actuellement, le forfait pour l'entretien des normes CSIAS se monte à 1'031 francs par mois pour une personne seule¹². Dans le calcul du budget, enfants et adultes sont comptabilisés de la même façon dans l'unité d'assistance¹³ ; en revanche, le montant du forfait d'entretien diminue en fonction du nombre des membres de l'unité d'assistance (il s'agit de l'« échelle d'équivalence », normes CSIAS, C.3.1., §2).

Relevons que les revenus des enfants en apprentissage sont comptabilisés dans le budget de l'unité d'assistance, jusqu'à hauteur de la part qui leur est imputable dans le budget du ménage, déduction faite de la franchise sur le revenu (normes CSIAS, D.1., commentaire, let.c). C'est également le cas lorsqu'une personne mineure accomplit un travail temporaire, par exemple pendant les vacances. Cet état de fait, difficile à vivre pour les jeunes concernés et leurs familles, avait aussi été relevé comme thème prioritaire lors du projet « participation » mené par l'Artias de 2018 à 2021¹⁴ et fait partie des points d'attention actuels identifiés par les jeunes et les professionnel-le-s ayant participé à la recherche présentée plus haut.

Les frais de logement sont plafonnés par des barèmes, qui dépendent des régions (il y en a souvent plusieurs par canton). Concernant les besoins des enfants, il est mentionné que « les enfants n'ont pas un droit fondamental à une chambre individuelle » (normes CSIAS, C.4.1., chiffre 1 in fine).

Lorsqu'une famille reçoit des prestations d'aide sociale et que le loyer qu'elle paie est supérieur aux normes de loyer, en règle générale, le service social lui enjoint de déménager dans un certain délai. Ensuite, la quote-part de loyer dépassant le barème n'est plus prise en charge par l'aide sociale¹⁵. De plus, le logement doit tenir compte de l'exercice du droit de visite. Pour les parents bénéficiaires qui exercent réellement leur droit de visite, l'aide sociale prend en compte les coûts d'un logement permettant aux enfants de dormir dans une chambre séparée (normes CSIAS, C.4.2., chiffre 7).

Le budget de l'aide sociale comprend aussi des prestations circonstanciées, qui couvrent les besoins ponctuels de l'unité d'assistance. Il existe deux sortes de prestations circonstanciées : les prestations circonstanciées de couverture des besoins de base, qui représentent un droit, et les prestations circonstanciées d'encouragement, qui peuvent être prises en charge si elles servent les objectifs de l'aide sociale.

En ce qui concerne les enfants, les frais de garde (normes CSIAS, C.6.1., commentaires, let.b), tout comme l'exercice du droit de visite, font partie des prestations circonstanciées de couverture des besoins de base.

¹² <https://skos.ch/fr/les-normes-csias/forfait-pour-lentretien>, 15.02.2024.

¹³ Ceci, contrairement aux deux minima vitaux fédéraux (prestations complémentaires à l'AVS-AI et droit des poursuites), dans lesquels les montants pour enfants et ceux pour adultes diffèrent. Notons que ces deux minima vitaux sont plus élevés que celui de l'aide sociale.

¹⁴ Voir la synthèse des propositions des bénéficiaires, p.3 ; https://artias.ch/wp-content/uploads/2021/07/Artias_Synthese_propositions_beneficiaires.pdf. Sur le projet, voir <https://www.artias-participation.ch/>, 02.05.2023.

¹⁵ https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/zeso/praxisbeispiele/2011_Zeso03_Praxisbeispiel_Gemeindefwechsel-f.pdf, 01.05.2023.

En outre, les frais supplémentaires qui découlent des activités scolaires obligatoires ou qui résultent de la formation doivent être pris en charge par l'aide sociale (normes CSIAS, C.6.2.), en raison du droit fondamental à la formation scolaire, mentionné à C.6.2., commentaire, let.b. Notons qu'à la let.c, il est précisé qu'il faut accorder la plus haute priorité à l'intégration professionnelle durable des adolescent-e-s et des jeunes adultes : ils et elles doivent acquérir une première formation correspondant à leurs capacités.

En revanche, les dépenses de loisirs sont soit comprises dans le forfait, soit considérées comme prestations d'encouragement et ne sont donc pas obligatoirement versées. Or, l'impossibilité d'avoir des loisirs est identifiée par les E&J comme une opportunité entravée (deuxième dimension de la pauvreté infantile – figure 2). De même, des mesures d'encouragement, un soutien ambulatoire de la famille ainsi que la fréquentation d'un groupe de jeu pour l'intégration sociale ou l'encouragement linguistique sont mentionnés dans les mesures qui peuvent faire l'objet d'une prestation circonstancielle (cinquième dimension de la pauvreté infantile – figure 5).

D'autres dispositions des normes CSIAS concernent les enfants ; nous en énumérons les principales :

- **La fortune de l'enfant** est prise en compte selon les dispositions du droit civil (normes CSIAS, D.3.4).
- **Le remboursement de l'aide sociale légalement perçue** en cas de reprise d'une activité lucrative ne s'applique, en Suisse romande, que dans les cantons de Berne et de Fribourg¹⁶ (en Valais : « lorsque l'équité l'exige »). Les normes CSIAS préconisent de renoncer au remboursement de l'aide sociale accordée aux enfants et jusqu'à la fin de la formation initiale, ainsi que pour les personnes élevant seules leurs enfants. Le monitoring des normes montre que 23 cantons exemptent l'aide sociale des enfants du remboursement. Cependant, 14 cantons soumettent les familles monoparentales à l'obligation de remboursement. Les enfants eux-mêmes ne doivent pas rembourser l'aide sociale qu'ils ont perçue lors de leur minorité (normes CSIAS, E.2.5).
- **L'obligation de diminuer le besoin d'aide** : on attend d'une personne élevant seule ses enfants qu'elle exerce une activité lucrative ou participe à une mesure d'intégration au plus tard au moment où l'enfant a 12 mois révolus¹⁷.
- **Les sanctions** : au moment de prononcer des sanctions, c'est-à-dire de diminuer le forfait d'entretien, les effets d'une réduction sur les enfants et des adolescent-e-s doivent être pris en compte. Les commentaires des normes précisent qu'en raison de la protection conférée par l'art. 11 de la Constitution fédérale, les besoins des enfants sont, en principe, exclus de la réduction¹⁸. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a toutefois estimé qu'il n'était pas arbitraire de sanctionner une famille par une baisse de 10% du forfait d'entretien de l'unité d'assistance pour des manquements imputables aux parents¹⁹.

¹⁶ Sous l'empire de l'ancienne loi, qui se trouve en cours de révision au moment où nous écrivons ce dossier.

¹⁷

https://skos.ch/fileadmin/user_upload/skos_main/public/pdf/zeso/praxisbeispiele/2017_Zeso01_Praxisbeispiel_Alleinerziehende-f.pdf, 01.05.2023.

¹⁸ Même avis: Guido WIZENT: Sozialhilferecht, p.316; Gülcan AKKAYA: Grund- und Menschenrechte in der Sozialhilfe, ein Leitfadens für die Praxis, p.40, 106s., https://cdn.shopify.com/s/files/1/0866/9038/files/Publikation_Akkaya_Grund-Menschenrechte_ISBN_978-3-906036-20-5_7332c0fe-d7fa-4021-ad0e-a196f3206cde.pdf?17020021792975120230, 01.05.2023.

¹⁹ Arrêt 8C_229/2022 du 8 novembre 2022, résumé dans : https://artias.ch/wp-content/uploads/2022/08/Artias_Veille_Jurisprudence_TF_aide_sociale_2022.pdf, 01.05.2023.

3. Conclusions

Nous avons vu que les E&J mineur-e-s sont davantage susceptibles d'être touché-e-s par la pauvreté que la population générale et que cette situation les affecte également plus longtemps et d'une manière plus profonde que les adultes. La pauvreté des E&J entraîne des répercussions sur l'ensemble des conditions de leur existence et sur leur développement. Enfin, la pauvreté se transmet aussi d'une génération à l'autre et ces enfants devenu-e-s adultes courent d'importants risques de connaître à leur tour une existence précaire.

Or, cette situation est contraire au droit. Rappelons que « *la CDE proclame le droit des enfants à la santé, le droit à la protection contre les maltraitements, le droit à l'éducation et à l'encouragement, le droit au temps libre, au repos et au jeu, le droit à un foyer sûr et à la participation à la société. Ces droits sont violés de manière répétée pour les enfants touchés par la pauvreté. Dépendants d'adultes eux-mêmes pauvres et vulnérables, ils courent un risque plus élevé de souffrir de maladie et d'être limités dans leur développement* » (Caritas Schweiz, 2012).

Dans ce contexte, le dispositif d'aide sociale peut contribuer à pallier les multiples désavantages subis par les familles et les enfants en raison de leur pauvreté et participer ainsi à l'atténuation des discriminations dont ils sont l'objet.

Soulignons toutefois que les prestations de l'aide sociale sont pensées comme des prestations minimales apportant un appui transitoire. Cela signifie en particulier qu'elles ne sont pas conçues pour soutenir des familles dans un temps moyen à long : selon une étude réalisée en prévision de la révision des normes CSIAS de 2015, les prestations de l'aide sociale n'assurent pas le minimum vital sur le long terme (Keller, 2023). Cela signifie qu'il est primordial de développer des **politiques publiques en amont de l'aide sociale**. En ce sens, les prestations familiales permettraient de ne plus retrouver une famille nombreuse sur quatre et une famille monoparentale sur trois à l'aide sociale (Caritas ; 2016, p.134).

Des réflexions similaires peuvent être menées en matière d'éducation, de formation, notamment supérieure, d'offres de loisirs accessibles à tous les E&J et à leurs familles ainsi que d'encouragement à la participation de tous les enfants et les jeunes aux activités les concernant, conformément à la CDE et aux piliers fondamentaux des politiques de l'enfance et de la jeunesse (protection, participation et encouragement) (OFAS, 2014).

Il est vrai que les mesures proposées sont susceptibles de coûter de l'argent. Toutefois, l'aide sociale reste une mesure particulièrement économe, « *en 2012, 0,38% du produit intérieur brut ont suffi pour financer toute l'aide sociale.* » (Suter, 2016).

De plus, les mesures concernant, directement ou indirectement, les enfants consistent également en de la prévention, non seulement de « coûts sociaux » ultérieurs, mais peuvent aussi freiner la transmission intergénérationnelle de la pauvreté.

Enfin, la vivacité de la démocratie représente l'enjeu fondamental derrière les questions évoquées dans ce dossier, car « *il n'y a pas de possibilité d'une démocratie respectant les droits humains sans politique sociale.* » (Marlétaz, 2021). Dans sa dimension inclusive, une société démocratique se doit de préparer sa place aux générations qui viennent et la considération pour les besoins des enfants et pour leur libre développement passe par l'élimination des discriminations que subissent les enfants pauvres.

4. Recommandations

Les recommandations ci-après sont basées sur les analyses contenues dans ce dossier et s'articulent selon les trois piliers des politiques de l'enfance et de la jeunesse définis par le Conseil fédéral : protection, encouragement, participation.

Elles visent à ce que les autorités cantonales de l'aide sociale et la CSIAS prennent des mesures spécifiques pour les enfants, afin de garantir la réalisation de leurs droits conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4.1 Protection

- a) Prise en considération systématique de l'intérêt supérieur de l'enfant, pendant la durée de l'accompagnement social et lors de la prise de décisions, notamment sur des sujets tels que l'activité lucrative, respectivement l'insertion des parents, la formation des enfants, le logement de la famille et le prononcé de sanctions.
- b) Inscription des enfants dans la politique institutionnelle de l'aide sociale ainsi que dans le cahier des charges des assistantes sociales et des assistants sociaux afin de les visibiliser et de garantir un temps de travail réel et adéquat pour l'accompagnement effectif des enfants au sein des services. Formation des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux ainsi que des professionnel-le-s de l'aide sociale à cet accompagnement.
- c) Du point de vue législatif, favoriser des révisions visant d'une part à augmenter les prestations pour permettre la couverture des besoins des familles qui doivent y recourir sur le moyen ou le long termes et d'autre part à favoriser la participation des E&J dans la société, y compris de celles et ceux en lien avec des services sociaux (voir ci-dessous, lit. b, encouragement).
- d) Mise en place de formations adéquates, pour les professionnel-le-s de l'aide sociale, sur les droits de l'enfant. Cette formation permet aux praticien-ne-s d'acquérir les connaissances nécessaires pour comprendre et faire respecter les droits de l'enfant.
- e) Mise en place des systèmes de suivi efficaces pour évaluer l'impact des politiques sur la réduction de la pauvreté des enfants. Ces systèmes doivent garantir une collecte précise des données en tenant compte aussi du vécu des enfants afin de permettre une évaluation continue des politiques et des programmes.

4.2 Encouragement

- a) Requalification des prestations circonstanciées dédiées à l'encouragement du développement de l'enfant (art. 11 Cst.) en prestations circonstanciées de couverture des besoins de base, afin qu'elles soient octroyées de plein droit à tous les enfants.
- b) Adoption d'une franchise plus large sur le revenu des apprentis, afin que l'argent gagné ne serve pas uniquement à la couverture du minimum d'existence de la famille²⁰.
- c) Encouragement, par un système de bourse d'étude, des formations qualifiantes et correspondant aux souhaits et aux aptitudes des E&J qui ont grandi dans des familles touchées par la pauvreté. Création, respectivement renforcement des dispositifs qui permettent à ces E&J d'accéder à ces formations.

4.3 Participation

- a) Développement d'espaces et d'outils adaptés et non confrontants pour l'écoute, la récolte et la reconnaissance de la parole des E&J au sein des services de l'aide sociale, en tenant compte de l'asymétrie existante avec les adultes.
- b) Mise en place d'un système permettant d'évaluer la réelle prise en compte des opinions des enfants dans les politiques, les programmes et dans les principales décisions qui les concernent.

* * *

²⁰ Mesure incluse dans le projet de LASLP genevoise, <https://www.ge.ch/document/28585/telecharger>, p.13, 15.02.2024.

5. Bibliographie

- Arkadas-Thibert, A., & Lansdown, G. (2022). Article 27: The right to a standard of living adequate for physical, mental, spiritual, moral, and social development. In Z. Vaghiri, J. Zermatten, G. Lansdown & R. Ruggiero (Eds.), *Monitoring State compliance with the UN Convention on the Rights of the Child* (pp. 227-235). Springer.
- Brodiez-Dolino (2016), Le concept de vulnérabilité. In: *La Vie des idées*, 6, en ligne : <<https://laviedesidees.fr/Le-concept-de-vulnerabilite.html>> (consulté le 3 mars 2023).
- Büro BASS (2022), Auswertung der BSV-Kantonsbefragung zur Bekämpfung von Kinderarmut, p.VII.
- Büro BASS (2018), Berechnung und Beurteilung des Grundbedarfs in den SKOS-Richtlinien, Schlussbericht Im Auftrag der Schweizerischen Konferenz für Sozialhilfe (SKOS).
- Caritas Schweiz (2012) Arme Kinder, p. 215.
- Caritas Suisse (2022): Quand l'argent manque pour vivre. Document de position de Caritas sur la situation des ménages vivant juste au-dessus du seuil de pauvreté, p.6.
- Comité des droits de l'enfant (2015). Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse. CRC/C/CHE/CO/2-4. Disponible : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FCHE%2FCO%2F2-4&Lang=en
- Comité des droits de l'enfant (2021). Observations finales concernant le rapport de la Suisse valant cinquième et sixième rapports périodiques. CRC/C/CHE/CO/5-6. Disponible : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRC%2FC%2FCHE%2FCO%2F5-6&Lang=en
- David, P. (2008), Sei motivi per cui i diritti dei bambini rimangono una sfida. In V. Belotti & R. Ruggiero (Eds.), *Vent'anni d'infanzia. Retorica e diritti dei bambini dopo la Convenzione dell'ottantanove* (pp. 89-96). Guerini Studio.
- Garcia Delahaye, S., Dubath, C. (2023a, sous presse). La quête d'une écologie des savoirs sur la pauvreté infantile. Créativité et jeu dans les recherches participatives en travail social. Pensée plurielle. N°59. 2023-2.
- Garcia Delahaye, S., Dubath, C. (2023b). Renforcement des liens familiaux dans le cadre de vacances accompagnées : pour un développement des capacités des mineurs placés et de leurs parents au-delà des situations de pauvreté. *Revue française des affaires sociales*, 131-156. <https://doi.org/10.3917/rfas.233.0131>
- Garcia Delahaye, S., Johnson L., Baba K.I., Mulaku L., Guhirwa M., Djabouhou M., Abbi N., (2023). *Les recherches participatives artistiques en travail social comme espaces de liberté : une analyse de la pauvreté infantile à partir de la voix de jeunes co-chercheur.euse.s*. Ecrire le social. La Revue de l'AIFRIS.
- Garcia Delahaye, S. (dir.). (2018). *Politique de l'enfance et de la jeunesse. La place des enfants et des jeunes dans la définition de politiques publiques*. Lausanne : Editions EESP.
- Garnier, P. (2015). L'"agency" des enfants. *Projet scientifique et politique des "childhood studies"*, *Éducation et sociétés*, 2015/2 (n° 36), p. 159-173. DOI : 10.3917/es.036.0159. URL : <https://www.cairn.info/revue-education-et-societes-2015-2-page-159.htm>.
- Gavillet, A. (2021) : Article 11, protection des enfants et des jeunes », dans *Constitution fédérale*, coll. Commentaire romand, Bâle, Helbing Lichtenhahn, p. 454-464, 457.

- Hanson, K., & Nieuwenhuys, O. (2013). *Reconceptualizing children's rights in international development: Living rights, social justice, translations*. Cambridge University Press.
- Hümbelin, Oliver; Lehmann, Olivier Tim (2022). Schätzung der Zahl der Menschen in finanziell schwierigen Lebenslagen knapp oberhalb der Armutsgrenze, Bern: Berner Fachhochschule.
- Jenson, J. (2010). L'Union européenne et le mainstreaming des enfants : Des tensions entre l'intégration des droits des enfants et/ou de la pauvreté des enfants. *Informations sociales*, 160(4), 66-74.
- Keller, V. (2023). L'aide sociale en Suisse 2000 – 2022, Chronologie des transformations, nouvelle édition élargie, 2023, 18.
- Marlétaz, R. (2021), L'harmonisation des lois cantonales d'aide sociale: Une analyse des obligations internationales des droits humains, p. 24.
- OFAS (2014). État actuel de la politique de l'enfance et de la jeunesse en Suisse. Rapport de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) à l'attention de la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil national (CSEC- N). Berne : OFAS.
- OFS (2023). ASE : bénéficiaires et taux d'aide sociale économique par classe d'âges.
- Ostorero, C. (2007). « Pauvreté et exclusion sociale des enfants et des jeunes : un tabou à briser. In Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) ». *Jeune et pauvre : un tabou à briser !* (pp. 6-10). Berne: CFEJ.
- Qvortrup, J. (1987). Introduction. *International Journal of Sociology*, 17(3), 3-37.
- Reynaert, D., Formesyn, N., Roets, G., & Roose, R. (2023). Combatting child poverty in the childhood moratorium: A representational lens on children's rights. In B. Sandin, J. Josefsson, K. Hanson & S. Balagopalan (Eds.), *The politics of children's rights and representation* (pp. 227-249). Springer International Publishing.
- Roose, R., & De Bie, M. (2008). Children's rights: A challenge for social work. *International social work*, 51(1), 37-46.
- Sarojini, C., Hart C., Biggeri, M., Babic, B. (2014). *Agency and Participation in Childhood and Youth*, Bloomsbury Academic. London.
- Sen, A. (1999). *Development as freedom*. Oxford : Oxford University Press.
- Sen, A. (2009). *The Idea of Justice*. Cambridge: The Belknap Press of Harvard University Press.
- Simmel G., (1998) *Les Pauvres*, Paris, Presses universitaires de France.
- Suter, A. (2016) Armut als Diskriminierungsmerkmal? In: Jusletter, p.7.
- Vandenhoe, W. (2013). Child poverty and children's rights: An uneasy fit. *Michigan State International Law Review*, 22(2), 609-636.
- Verhellen, E. (2008), Contenuto, entrata in vigore e monitoraggio. In V. Belotti & R. Ruggiero (Eds.), *Vent'anni d'infanzia. Retorica e diritti dei bambini dopo la Convenzione dell'ottantanove* (pp. 57-68). Guerini Studio.

IMPRESSUM ARTIAS**Mise en page et gestion web**

Sonia Frison

Rédaction

Sylvia Garcia Delahaye, Caroline Dubath,
Elena Patrizi et Paola Stanić

Lectorat

Amanda Ioset, Camille Zimmermann
et Paola Stanić

Editrice

Artias

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Rue des Pêcheurs 8

1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch